



**PROCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LE MINISTERE DE LA PECHE ET DE
L'AQUACULTURE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LE DISTRICT PRODUCTIF DE LA
PECHE
DE MAZARA DEL VALLO
(ITALIE)**

Palerme 2012



**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE MINISTERE DE LA PECHE ET DE
L'AQUACULTURE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE DISTRICT PRODUCTIF
DE LA PECHE DE MAZARA DEL VALLO (ITALIE)**

Vu l'accord de coopération entre la République du Congo et la République d'Italie ;

Faisant suite à la visite du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture de la République du Congo S.E. Hellot Matson Mampouya et sa délégation au District Productif de la Pêche – COSVAP de Mazara del Vallo du 8 au 11 Mai 2012 ;

Vu la volonté manifestée par tous les opérateurs du District Productif de la Pêche de Mazara del Vallo (qui rassemble les principales catégories productives, organismes de recherche, Autorités locales, écoles, universités, organisations syndicales et de catégorie et entreprises de toute la filière productive) et par les Autorités de la République du Congo de réaliser une coopération intégrée pour la valorisation commune, partagée et durable des activités halieutiques ;

Le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture de la République du Congo représenté par

Son Excellence le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture Hellot Matson Mampouya

et

Le District Productif de la Pêche - COSVAP de Mazara del Vallo - représenté par

le Président Giovanni Tumbiolo

ci-après dénommés « les Parties »

S'engagent mutuellement à :

- Renforcer les relations amicales qui existent entre les deux pays pour le développement de la coopération scientifique et technologique dans le cadre halieutique,



- Promouvoir le développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture en République du Congo en mettant en œuvre les initiatives de partenariat prévues par le présent Protocole d'Entente (ci-après dénommé "Protocole"),

- Coopérer sur le plan de la production, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche, de l'innovation, et du transfert technologique en matière de pêche et de l'aquaculture.

Et conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I.

Du secteur privé

Les Parties encourageront et faciliteront les contacts directs entre les opérateurs privés des deux pays pour travailler sur d'éventuelles sociétés mixtes ayant pour but la mise en place des activités économiques, productives et scientifiques visant à améliorer les systèmes de pêche et aquaculture, la conservation, la transformation, la commercialisation afin de valoriser la pêche et en même temps de créer des synergies utiles pour protéger l'environnement marin et le patrimoine halieutique.

ARTICLE II.

Des activités de formation et de recherche

Les Parties s'engagent à coopérer afin d'améliorer la production, l'emploi, la recherche, l'innovation et le transfert technologique et de mettre en place toutes les initiatives possibles pour former des personnes qualifiées dans les secteurs de contrôle de qualité, de la biologie marine et de l'aquaculture.

La coopération sera mise en œuvre à travers un échange d'information et d'instruments, un échange de scientifiques, d'experts et de stagiaires, la mise en œuvre des programmes de bourses d'études, l'organisation de cours de formation, les activités de facilitation stratégique du marché y compris les foires de produits de la pêche et de l'aquaculture et des expositions spéciales, le recrutement de l'équipage italien spécialisé et technique pour soutenir les projets de formation des équipages de pêche congolais, conformément à la demande spécifique de la Partie congolaise.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre toute initiative relative à la formation de personnel qualifié dans les secteurs de la science vétérinaire, de la zooprofilaxie, de la biologie marine, de la mariculture, des disciplines juridiques, économiques, sociales, dans le domaine de l'informatique et de la gestion, du marketing et de la logistique en matière de production halieutique.

La partie italienne, par le District Productif de la Pêche de Mazara del Vallo, avec le concours de la Région Sicilienne, s'engage à entamer des projets de formation pour diplômés, licenciés et/ou étudiants en train d'obtenir leur licence, dans les différentes disciplines scientifiques.

L'Autorité Congolaise désignera les personnes bénéficiaires des parcours de formation.



On localisera les lieux – centres de recherche, universités, organismes, entreprise, écoles - dans lesquels l'activité de formation aura lieu.

Toutes les activités ci-dessus mentionnés seront réalisées et prises en charge par la Partie Italienne.

ARTICLE III.

De la liaison avec l'Observatoire Méditerranéen des Pêcheries

Toutes les activités entamées dans le cadre du présent protocole pour le développement mutuel de la coopération dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture seront développées avec le concours de l'Observatoire Méditerranéen des Pêcheries (organisme scientifique du District Productif de la Pêche – auquel participent les universités, les parcs scientifiques et technologiques, les chercheurs et les personnalités éminentes dans les domaines des sciences biologiques, économiques, sociales - pour les recherches, les études et l'innovation orientés vers la meilleure gestion et valorisation éco-compatible des ressources de la mer).

L'Autorité Congolaise pourra nommer un ou plusieurs membres au sein de l'Observatoire de la Pêche en Méditerranée.

Les deux parties s'engagent à veiller au respect de la *Blue Economy* dans la dynamisation du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

ARTICLE IV.

De la chaîne de valeur des produits de la pêche en République du Congo

Les parties s'engagent à:

- développer un modèle de district productif de la pêche dans la République du Congo en s'appuyant sur l'exemple du District Productif de la Pêche de Mazara del Vallo dont la mission est de consolider le système de la pêche congolaise et d'aider les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans leurs projets d'innovation et de transfert de technologie, financement, commercialisation et internationalisation ;
- entreprendre une étude de faisabilité dont la réalisation sera assurée par la Partie Italienne et sera prise en charge par la Partie Congolaise pour la localisation des sites dans les eaux de la République du Congo destinés à l'activité de mariculture, des fermes maritimes pour l'aquaculture et l'élevage du poisson. Dans ce cadre il est également envisagé que le District Productif de la Pêche fournira à la Partie Congolaise tout le connaissances en matière de réalisation et gestion des structures des filières de la pêche et de l'aquaculture ;
- localiser les sites pour la réalisations d'industries de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour la production du poisson conservé à l'huile et au sel.
- localiser les sites pour la réalisation d'installations affectées à la fabrication de machines et d'outils destinés à l'utilisation dans l'industrie du froid pour la conservation optimale des produits de la pêche et de l'aquaculture ;



- créer et/ou localiser les établissements destinés au débarquement, au stockage, au premier traitement et transformation du poisson ;
- créer des installations pour le traitement et la transformation des éponges de mer ;
- réaliser les chantiers navals spécialisés pour la construction, le réaménagement et la réparation des bateaux de pêche;
- réaliser des entreprises de service technique (usines d'outillage, ateliers pour la fabrication de filets pour la pêche et centres de service) nécessaires à la réalisation de toutes les activités du secteur halieutique et de production maritime ;
- réaliser des établissements destinés au stockage et au traitement du sel marin ;
- réaliser une structure pourvue de tous les outils et des systèmes nécessaires au contrôle du trafic maritime selon les technologies les plus avancées dans la matière pour le monitoring des bateaux en mer, le suivi de leur mouvement et la sécurité de la navigation ;
- entreprendre une étude de faisabilité dont la réalisation sera assurée par la Partie Italienne et sera prise en charge par la Partie Congolaise pour la vérification de l'état actuel des ports de pêche en République du Congo et la construction de nouveaux ports de pêche structurés selon les techniques les plus modernes dans le secteur.

ARTICLE V.

Du financement

Les parties s'appliqueront à mobiliser les ressources financières nécessaires à la réalisation du Programme.

ARTICLE VI.

Du règlement des litiges

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige pouvant survenir dans l'exécution du présent protocole d'entente

ARTICLE VII.

De l'exécution et de la durée

Ce protocole d'entente entrera en vigueur à la date de sa signature et devra être mis en œuvre dans les six mois au plus à compter de la date de signature.

Le présent protocole d'accord et conclu pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des parties envoie une notification écrite à l'autre Partie, au moins six mois avant l'expiration du présent protocole, avec son intention d'y mettre fin.



Fait à Palerme, le 10 Mai 2012 en langue française.

**Pour le Ministère de la Pêche et de
l'Aquaculture:**

S.E. Hellot Matson Mampouya

Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture de la
République du Congo

**Pour le District Productif de la Pêche –
COSVAP :**

Giovanni Tumbiolo

Le Président du District Productif de la Pêche -
COSVAP